

2327W 283

lits pouponnières

646 /D

Monsieur

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
- 5ème Division, Ministère des Affaires Etrangères
"Etats Associés", 78 rue de Lille

PARIS - 7^e -OBJET : Lits d'enfants.

Comme suite à la dernière inspection de Melle LAPORTE et à nos différentes communications téléphoniques, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que nos nouveaux besoins en lits d'enfants sont de 80 lits qui seraient à fournir avant la fin de l'année en cours.

Nous en avons reçu 50 ce qui portera l'en compte total à 130 contre 150 qui existent à Ste LIVRADE.

Ces lits sont très estimés des Rapatriés parce- qu'ils tiennent moins de place dans les logements que le lit militaire que nous sommes obligés d'attribuer en remplacement.

Pièce jointe :

Un état fourni par le service médico-social du Centre.

COPIES à :

- Monsieur l'Administrateur
DELEBUE
"à titre de C.R.(suite
ses instructions verbales)"
- Service Médico-Social du Centre:
"pour information"

289107589

PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHÉ

souscrit le :
29 juin 1956

Objet
de la fourniture :
Lits de Pouponnières

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Direction du Personnel et des Affaires Administratives

Date de la
notification
de l'approbation
du marché :
10 juillet 1956

ÉTATS ASSOCIÉS
Affaires Sociales

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

27, rue Oudinot — PARIS (7^e)

Bureau Technique D.

(Tél. : SUFFren 16-70 - Poste 597)

Délai
de
recette technique

FOURNISSEUR :
Ets SOURBET & HIE

ORDRE D'ACHAT No 226/1956

10 jours

LIVRAISON
Centres d'Accueil des
Rapatriés d'Indochine
à

Lettre No 0624/SO D5 du 2 mai 1956 du Ministère des Affaires
Étrangères - Relations avec les États Associés

Délai d'expédition
après la recette
technique
15 jours

SAINTE-LIVRADE
et
NOYANT d'ALLIER

MARCHÉ N° 4442

APRES APPEL D'OFFRES

Payable à
BORDEAUX

POUR LA FOURNITURE DE

LITS de Pouponnières

Application du décret 1082 du 6 avril 1942

- » du décret 53.405 du 11 mai 1953
- » du décret 54-82 du 22 janvier 1954
- » de la loi 54.404 du 10 avril 1954
- » du décret 54.596 du 11 juin 1954

Etats Associés : Affaires Sociales

Services Destinataires :

- 1) Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine, à Sainte-Livrade-sur-Lot.
- 2) Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine, à Noyant d'Allier.

Budget Etat. Chap. 46-11, Art. 2.

Exercice 1956

Fiche des dépenses engagées n° 786 du 3-7-56.

ARTICLE PREMIER

Les Etablissements SOURBET et HIE, domiciliés à AIGUILLON, rue Gambetta (Lot-et-Garonne). Tél. : N° 49.

S'engagent envers le Chef du Service administratif central stipulant au nom et pour le compte du MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Relations avec les ÉTATS ASSOCIÉS) à fournir et à livrer aux prix, clauses et conditions déterminés par le présent contrat, les objets désignés ci-après, savoir :

DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	Espèce des unités	Quantités	Prix de l'unité	Totaux
LITS de POUPONNIERES, montants en pin maritime, panneaux contreplaqués, bois brut naturel. Tête : hauteur 790 mm. Pied : hauteur : 690 mm. Côté plein : 500 mm. Dimensions intérieures : 120 x 600				
— pour Ste-Livrade sur Lot	Nbre	125	3.100	387.500 »
— pour Noyant d'Allier	—	50	3.200	160.000 »
MATELAS crin végétal, sans bourrelet, couil ordinaire, épaisseur 8 cm, poids 6 kgs, pour lits ci-dessus :				
— pour Ste-Livrade sur Lot	—	125	1.542	192.750 »
— pour Noyant d'Allier	—	50	1.542	77.100 »
TOTAL				817.350 »

ARRETE : le montant du marché à la somme ferme et non révisable, toutes taxes comprises pour le Trésor de : HUIT CENT DIX-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS, pour mobilier livré à domicile.

ARTICLE 2.

SPECIFICATIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES

La fourniture devra être exécutée suivant les règles de l'art et être exempte de défaut nuisible à sa durée ou son emploi ; les matières premières seront de bonne qualité marchande.

ARTICLE 3

DELAI DE PRESENTATION EN RECETTE TECHNIQUE

La fourniture devra être présentée complète à AIGUILLON (Lot-et-Garonne) en recette technique dans les ateliers, chantiers ou magasins du fournisseur, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'approbation du présent marché par le Chef du Service Administratif Central.

A cet effet, 8 jours au moins avant l'expiration du délai fixé, le fournisseur devra prévenir par lettre le Chef du Service administratif central du jour exact où la fourniture sera prête à être soumise à l'examen du Service technique.

ARTICLE 4

RECETTE TECHNIQUE

Le délégué de l'Administration devra s'assurer que la fourniture remplit exactement les conditions prévues au présent contrat.

En outre, il pourra procéder à telles épreuves et expertises qu'il jugera nécessaires, sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Il déterminera le délai à accorder pour le remplacement des objets rebutés ou pour les réparations nécessaires. Il fera des propositions en ce sens au Chef du Service Administratif Central qui décidera.

S'il le juge utile, il fera poinçonner les divers objets, composant la fourniture et apposer les marques de repérage. Les objets rebutés pourront également recevoir la marque de rebut.

Le fournisseur devra mettre gratuitement à la disposition du délégué de l'Administration le matériel et le personnel nécessaires pour toutes les opérations de recette.

Lorsque le fournisseur aura demandé et obtenu du Chef du Service Administratif Central l'autorisation de faire exécuter en dehors de ses ateliers, tout ou partie de la fourniture, les frais de voyage, de vacation et de séjour des agents techniques désignés pour effectuer la recette hors des ateliers de l'intéressé, seront mis à sa charge.

ARTICLE 5.

EXPEDITION ET LIVRAISON

Il est accordé un délai de quinze jours, à partir du jour de la recette technique, pour la remise de la fourniture aux centres d'accueil des rapatriés d'Indochine à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne) et Noyant d'Allier (Allier).

ARTICLE 6

RETARD DANS LES LIVRAISONS

Si le fournisseur prévoit l'impossibilité, soit de présenter son matériel en recette technique, soit de le remettre au Transporteur dans les délais stipulés au marché, il doit en aviser immédiatement ou, en tout cas, avant l'expiration

de ces délais, le Chef du Service administratif central et soumettre en même temps à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant le caractère de cas de force majeure ou autres qu'il pourrait éventuellement fournir ainsi qu'il est précisé aux Clauses et Conditions Générales du 8 avril 1953, art. 66 et 67. Cette prescription est impérative ; le fournisseur qui négligera de s'y conformer encourra l'application d'office de la pénalité afférente aux retards constatés et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7

PAIEMENT

Le paiement sera effectué par l'intermédiaire du Trésor Public et par virement au crédit du compte ouvert au nom des

Etablissements SOURBET et HIE - C. C. P. 761-78 - BORDEAUX

A cet effet, le fournisseur adressera sa facture en quatre exemplaires sur papier libre accompagnée du procès-verbal de recette technique et d'une attestation de prise en charge par le Directeur du Centre d'Accueil, au Ministère des Affaires Etrangères, Relations avec les Etats Associés, 78, rue de Lille - PARIS 7^e.

Le Comptable assignataire est le Payeur Général de la Seine.

ARTICLE 8

CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas versé de cautionnement, en raison du court délai de livraison.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU FOURNISSEUR :

Le présent marché sera imprimé en 15 exemplaires par les soins de l'Administration et aux frais du fournisseur. Cinq exemplaires seront remis à ce dernier avec la facture des frais d'impression qu'il s'engage à honorer.

ARTICLE 10

REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les clauses et Conditions Générales arrêtées par le Ministre de la France d'Outre-Mer le 8 avril 1953, et dont le fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, sont applicables au présent marché, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent, non plus qu'aux dispositions du décret No 53-405 du 11 mai 1953.

a) Application du décret 53.405 du 11 Mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements Publics nationaux non soumis aux lois et usages du Commerce.

Il ne sera pas accordé d'avances, le fournisseur ayant déclaré qu'il ne désire pas en recevoir.

Le fournisseur établira ses factures en concordance avec chacune de ses livraisons et en quatre exemplaires sur papier libre.

Un exemplaire portant constatation des diverses opérations ouvrant droit à paiement sera retourné au fournisseur (art. 21 du décret 53.405.)

Le délai imparti à l'Administration (art. 22 dudit décret) pour procéder à cette constatation est fixé à 30 jours à compter de la demande écrite du fournisseur accompagnée de ses factures.

Il ne sera pas versé de cautionnement en vertu de l'arrêté du 12 avril 1955.

b) — Application du décret 54-82 du 22 Janvier 1954 concernant l'exclusion des marchés publics de personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs :

des Etablissements SOURBET et HIE

qu'aucune des personnes occupant dans la dite Société l'une des situations visées à l'art. 50 de la loi N° 52.401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

c) Application de la loi 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 39 de la loi 54-404, les fournisseurs devront justifier, au plus tard lors de la souscription du présent marché, qu'ils ont, au 31 décembre 1955, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations de paiement des cotisations de la Sécurité Sociale.

d) Application du décret 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le fournisseur certifie exacts les renseignements produits à la soumission conformément à la liste limitative dont détail figure au parag. 2 de l'article 1^{er} du décret 54-596.

Dans le cas où ces renseignements seraient en tout ou partie, reconnus inexacts, il s'engage sans restriction ni réserve à se soumettre aux sanctions visées à l'article 2 dudit décret.

Fait octuple à Paris, le 29 juin 1956

Le Fournisseur :

Pour les Ets SOURBET et HIE
Pour la Société,
Un des Gérants,
Signé : A. SOURBET.

Vu au Bureau Technique :

L'Ingénieur en Chef,
Signé : HUBER.

Approuvé :

Paris, le 10 juillet 1956
Pour
Pour le Ministre des Affaires
Etrangères
Relations avec les Etats Associés.
Le Chef du Service Administratif
Central,
Signé : CAMOUILLY.

Soumis à l'approbation
du Chef du Service Administratif
Central,
L'Administrateur en Chef
de la F.O.M.
Adjoint au Matériel,
Signé : BICHAT.

F. O. M.
6 juillet 1956
CONTROLE

Le Contrôleur Financier,
France d'Outre-Mer,
9 juillet 1956
Dépenses engagées,

Le 6 AOUT 1956

N° 422 /A.

B O R D E R E A U

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
(Relations avec les Etats Associés)
Service Social - 5ème Division
78 rue de Lille

P A R I S (7e)

- Facture N° 536 en date du 30
Juillet 1956, des Etablisse-
ments SOURBET & HIE / AIGUI-
LLON (Lot-et-Garonne) en trois
exemplaires- fourniture lits
pouponnière..... I
- Procès-verbal de Recette Tech-
nique..... I
- Procès-verbal de Recette Défi-
nitive..... I
(Marché N° 4442 du 10 Juillet
1956 - Cette livraison épuise
le marché).

Retour après prise en charge
et inscription à l'inven-
taire.

Pour mandatement.

Désignation du fournisseur	Désignation du matériel	Espèces des Unités	QUANTITES		Prix unitaire	Proposition ou conclusion de la Commission	Explications -du fournisseur -du transporteur (ou de leur représentant)
			annoncées	reconues			
SOURDET et HIS	Lits pouponnière Matelas	Nombre "	125 125	125 125	3.100 1.542	Reconnu conforme à la commande (nombre-valeur et qualité)	

Arrêté le procès-verbal à 250 articles pour une valeur de : CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS./.

Les Membres de la Commission :

Le Chef du Service "Matériel"

Monsieur DELEVAUX *Delevaux*

Le Chef du Service "Comptabilité"

Monsieur ALQUIER *Alquier*

Sainte Livrade, le 21 Juillet 1956

LE DIRECTEUR DU CENTRE

[Signature]



20 N 35

19 0 1956

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ETATS ASSOCIES
-/-:-:-:-

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINTE LIVRADE sur LOT (L & G)

N° d'enregistrement au registre
du procès-verbal

N° et date d'enregistrement au
journal

Date d'inscription à l'inventaire : N° 46 du 25-7-56

-:- PROCES - VERBAL -:-

de recette definitive

Nom et qualité des Membres de la Commission

-Monsieur ALQUIER Henri

-Monsieur DELEVAUX André

Nom et qualité du détenteur dépositaire :

-Monsieur HUDLER Marcel - Directeur du Centre -

Nom et qualité du fournisseur :

-Etablissements SOURBEF et HIE

Rue Gambetta

(AIGVILLON)

(Lot et Garonne)

Spécialiste
DU
MEUBLE
POUR
L'ENFANT

R. C. Agen 7414 B
Téléphone 49

FABRIQUE DE MEUBLES

ETS SOURBET & HIÉ

S. A. R. L. au Capital de 1.000 000 Francs

Rue Gambetta

AIGUILLON

-(Lot-&-Garonne)-

MEUBLES
LAQUÉ
VERNI
CIRÉ

C. C. P. 761 78 Bordeaux

Domiciliation :
Banque GUILHOT, Agen

Votre Commande N°
Par notre Représentant
Par votre lettre du

Marché souscrit le 26/6/56
Approbation du 10/7/56
Marché 4442 Facture N° 532

Doit **CENTRE D'ACCUEIL DES RAPATRIES**
D'INDOCHINE
ST-LIVRADE

Aiguillon, le 25/7/56

Expédié ce jour à votre adresse par **Nous-même** . Les Marchandises ci-après :

N° de Référence	Quantités	DÉSIGNATION	Prix Unitaire	TOTAL
		<u>Livraison du 25 juillet 1956</u>		
	125	lits pouponnière	3 100	387 500
	125	Matelats	1 542	192 750
		Toute taxe perçue pour le trésor		
		DONT T. V. A. 93 649	TOTAL.....	480 250

Valeur à

En notre lettre de change

Domiciliation

ou à réception sous huitaine à notre C.C.P. Bordeaux N° 761 78

*Arret à quatre cent quatre vingt mille
deux cent cinquante Fr*

Voir au dos nos Conditions
Générales de Vente



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS
SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

Centre d' Accueil de Sainte-Livrade

NOTE POUR M. ZEGANADIN,

Chef du Service du Matériel

N° 192/A.

A) DISTRIBUTION DU MATÉRIEL.

A compter de ce jour, aucune distribution à quel que titre que ce soit, ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Directeur du Centre.

Sauf cas exceptionnel, urgent, ou arrivée de détachement, les distributions ou échanges possibles autorisés, n'auront lieu que deux fois par semaine, les Lundi et Jeudi de 14 H 30 à 18 Heures.

B) ENTRETIEN DES LOCAUX A USAGE DE MAGASIN.

Les magasins devront être constamment tenus avec le plus grand soin et dans le plus grand état de propreté. Le matériel restant en magasin (effets de couchage, et literie, ameublement, de cuisine, etc.....), sera alloté par catégorie, et chacun de ces lots comportera une fiche étiquette sur laquelle sera mentionné le nombre exact des articles. Ces fiches seront rectifiées au fur et à mesure des entrées ou sorties de matériel.

C) COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL.

(a) Matériel en Magasin. Afin d'assurer la bonne marche du service, et de pouvoir contrôler dans les moindres délais les quantités de matériel restant en dépôt, un registre spécial sera ouvert et tenu pour le magasin. Sur ce livre, dûment coté et paraphé par le Directeur du Centre, seront consignés par catégorie d'articles, les existants en magasin, ainsi que les différents mouvements s'effectuant tant pour les Entrées que pour les Sorties.

(b) Matériel en service dans les locaux. Tout le matériel mis à la disposition des rapatriés, des Cadres Administratifs, ou en service dans les bureaux, infirmerie, etc....., devra être enregistré sur un registre "Adhoc". Genre assiette de Casernement, qui reflètera pour chaque Chef de Famille, ou Chef de Service, le matériel dont il est responsable. Les inventaires individuels continueront à être établis, et il conviendra, ~~dans~~ établir de nouveaux, pour l'infirmerie, les bureaux des Assistantes Sociales, le bureau du Directeur, de l'Adjoint, du service du matériel, du secrétariat, de la comptabilité, du service du courrier, et éventuellement des autres locaux, meublés.

(c) Inventaire Journal. Un registre inventaire journal, également coté et paraphé doit être tenu avec un soin tout particulier. Tout le matériel réceptionné par le Centre et faisant l'objet de marchés ou articles hors marchés doit y être inscrit et pris en charge avec un Numéro d'Ordre en fonction des dates de réception. Il en est de même pour tout le matériel ou accessoires divers, achetés dans le commerce local sur facture ordinaire, qui devra également être pris en charge.

Lors des opérations de réception, il conviendra de s'assurer si le matériel répond bien, de par sa qualité et ses caractéristiques, aux conventions et clauses mentionnées sur les marchés. Toutes réserves d'usage ou remarques diverses, peuvent éventuellement être formulées.

Le matériel livré doit faire l'objet de procès verbaux de recettes technique, et de recette définitive. Les membres composant cette commission de réception sont le Directeur l'Adjoint, et le Chef du Matériel. Au verso des factures, la mention : "Service certifié fait, matériel réceptionné, et pris en charge à l'inventaire journal le.....sous N°....devra figurer".

...../...

(d) -Registre annexe. Un registre annexe doit être ouvert pour l'inscription des matières consommables tels que savon, détergent, ou ingrédients divers.

Les factures correspondant à l'achat de ces matériels ou ingrédients, devra comporter la mentionné "Service certifié fait, ingrédients, ou matières mises en consommations immédiates. Ces registres et carnets annexes ouverts conformément aux instructions qui précèdent ne seront présentés dans les meilleurs délais possibles. De fréquentes vérifications seront opérées en vue d'arriver à une parfaite gestion du matériel.

(e) -Personnel : En dehors du personnel de Direction et de Gestion, des magasins, M.M. SAUVAGE et RIBEIRO, aucune autre personne ne doit rentrer au magasin.

Les travaux d'entretiens du local, ou de manipulation de matériel par les rapatriés seront toujours effectués sous la surveillance du Chef du Service du Matériel.

SAINTE-LIVRADE, le 28 AOUT 1956

Le Directeur du Centre,



[Handwritten signature]

Jacques ROULEAU

Périgueux, le 17 août 1956

Monsieur Georges ROBERT
" Les Sièges G.R. "
VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE (Aveyron)

Monsieur,

Chargé de l'administration des camps de rapatriés d'Indochine, camps installés dans la région de Villeneuve-sur-Lot, j'ai obtenu votre adresse par l'intermédiaire de mes parents, négociants en bois à Périgueux .

Nous aurions besoin d'une quantité importante de chaises - un millier environ - . Voudriez-vous me donner vos meilleurs prix pour un matériel ordinaire, mais résistant . Quel serait le délai de livraison .

Une prompte réponse m'obligerait et dans cette attente veuillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées .

Jacques ROULEAU
Administrateur de la France d'Outre-Mer

Adresse télégraphique :
ET ASSOCIÉS PARIS

Téléph. : INVALIDES 84.40

N° 1988-SO/D5

*note
Faire un extrait
pour chaque centre -*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Nom du service)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pièce n° étage

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

78, rue de Lille, PARIS VII^e

BORDEREAU

DES PIÈCES adressées à :

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
79 - du 18-10-56
CENTRE d'ACCUEIL de
SAINTE-LIVRADE (L-&G.)

Monsieur le DELEGUE du SERVICE
des AFFAIRES SOCIALES pour
le LOT-et-GARONNE

- SAINTE-LIVRADE -

Votre référence :

Notre référence :

Paris, le 17 OCTOBRE 1956

NUMÉROS DES PIÈCES	SOMMAIRE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
	Liste du matériel commandé par le S.A.C. et destiné aux Centres de Sainte-Livrade et de Bias.-		"Pour information" -----

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5ème Division



Urean

MARCHE POELES DE CHAUFFAGE
EN COURS

- SAINTE-LIVRADE -

26 Poêles grand modèle	(Bureaux	1	} 26
	(Infirmierie	1	
	(Ecole	24	

96 Poêles ordinaires	(Rapatriés	92	} 96
	(cadres	4	

122 Poêles au total.

- B I A S -

18 Poêles grand modèle	(Bureaux	1	} 18
	(Infirmierie	1	
	(Ecole	16	

44 Poêles ordinaires	(Bureaux	3	} 44
	(Infirmierie	3	
	(Cadres	6	
	(Rapatriés	32	

62 Poêles au total

Ceci nécessite la pose d'un conduit de fumée suffisant par classe soit 14.000 + par classe et les poêles me coûtent 8 et 11.000 +.

NOTA. - Les premières prévisions ne comportaient que 12 grands poêles pour les écoles à Sainte-Livrade et 8 grands poêles pour les écoles à Bias.
Sur avis de l'expert de la F.O.M., ces chiffres ont été doublés pour assurer un chauffage normal des classes.

MOBILIER, MATERIEL de LITERIE
et CUISINIÈRES COMMANDEES.-

- SAINTE-LIVRADE -

25 armoires
40 tables
100 lits 2 places
200 couvertures pour lits 2 places
200 draps " " " "
450 chaises
50 cuisinières "B.H.V."

NOTA.- Les 50 cuisinières commandées seront fournies par le "B.H.V." qui, seul, peut livrer dans un délai relativement court. Les Etablissements "DAVUM", dont le matériel est de meilleure qualité, ne prévoient aucune possibilité de livraison avant 3 mois minimum.

- B I A S -

10 armoires
10 tables
300 couvertures type armée.

2327W 283

Commande de draps

PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHÉ
souscrit le :
17 Avril 1956

Objet
de la fourniture :

1874 draps de lit
destinés au
Centre d'Accueil de
SAINTE-LIVRADE
SUR-LOT
(Lot-et-Garonne)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Direction du Personnel et des Affaires Administratives

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL
Bureau Technique D.
Tél. : SUF. 16-70 — Poste 356

Date de la
notification
de l'approbation
du marché :
26 Avril 1956

FOURNISSEUR :

Ets THIEFFRY Frères
et Cie - LILLE (Nord)

ORDRE D'ACHAT No 226/bis 1956
Lettre No 269 SO/D5 du 3 Mars 1956 des Etats Associés-Affaires
Sociales - 5ème Division

Délai
de
recette technique
(Voir Article 4)

LIVRAISON
à domicile

MARCHÉ N° 2625

APRES APPEL D'OFFRES

POUR LA FOURNITURE DE

1874 draps de lit en 160 x 300 (ourlets compris)

Délai d'expédition
après la recette
technique
48 heures

Payable à
LILLE

Application des Clauses et Conditions Générales du 8 avril 1953, du
décret 53-405 du 11 mai 1953, 54-82 du 22 janvier 1954 de la loi
54.404 du 10 avril 1954, du décret 54-596 du 11 juin 1954

Exception prévue, paragraphe 1 de l'art. 20 du décret 1082 du 6 avril
1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat

Budget : ETATS - ASSOCIES - Chapitre 46-11, Art. 2

Exercice : 1956

Fiche des dépenses engagées n° 505. du

ARTICLE PREMIER

Les Etablissements THIEFFRY FRERES et COMPAGNIE, domiciliés à
Lille (Nord) 1, rue Lamartine,

S'engagent envers le Chef du Service administratif central stipulant au nom
et pour le compte du MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES (Relations
avec les ETATS ASSOCIES) à fournir et à livrer aux prix, clauses et condi-
tions déterminés par le présent contrat, les objets désignés ci-après, savoir :

— 1874 draps de lit en longotte coton de 160 x 300
à 895,65 l'un = 1.678.448 FRANCS

ARRETE le présent marché à la somme nette et non révisable de : UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS. Prix s'entendant toutes taxes perçues pour le Trésor et pour marchandise livrée franco, sous emballage soigné, au Centre d'Accueil des Etats Associés de SAINTE-LIVRADE.

ARTICLE 2.

SPECIFICATIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES

Longotte coton qualité L.M. environ 210 gr. au m² rigoureusement conforme à l'échantillon produit à la soumission par les Ets SAMUEL de Ste-LIVRADE.

La fourniture devra être exempte de tout défaut ou vice susceptible de nuire à son aspect, son emploi ou sa durée en service.

ARTICLE 3

ORIGINE DES FOURNITURES - MAIN D'ŒUVRE

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront obligatoirement d'origine française, ainsi que les matières entrant dans la fabrication dudit matériel. Pour la main d'œuvre, le fournisseur devra se conformer aux règlements en vigueur au moment de la notification du marché.

ARTICLE 4

DELAI DE PRESENTATION EN RECETTE TECHNIQUE

La fourniture devra être présentée à Lille, en recette technique dans les ateliers, chantiers ou magasins du fournisseur comme suit :

- Un premier lot de 626 draps le 2 mai 1956.
- Le reliquat soit 1248 draps le 2 juin 1956.

Confirmation de ces dates devra être adressée par lettre au Service administratif central - Bureau Technique - 8 jours avant leur échéance.

ARTICLE 5

RECETTE TECHNIQUE

Le délégué de l'Administration devra s'assurer que la fourniture remplit exactement les conditions prévues au présent contrat.

En outre, il pourra procéder à telles épreuves et expertises qu'il jugera nécessaires, sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Il déterminera le délai à accorder pour le remplacement des objets rebutés ou pour les réparations nécessaires. Il fera des propositions en ce sens au Chef du Service Administratif Central qui décidera.

S'il le juge utile, il fera poinçonner les divers objets, composant la fourniture et apposer les marques de repérage. Les objets rebutés pourront également recevoir la marque de rebut.

Le fournisseur devra mettre gratuitement à la disposition du délégué de l'Administration le matériel et le personnel nécessaires pour toutes les opérations de recette.

Lorsque le fournisseur aura demandé et obtenu du Chef du Service Administratif Central l'autorisation de faire exécuter en dehors de ses ateliers, tout ou partie de la fourniture, les frais de voyage, de vacation et de séjour des agents techniques désignés pour effectuer la recette hors des ateliers de l'intéressé, seront mis à sa charge.

ARTICLE 6

EMBALLAGE

L'emballage devra être fait selon toutes les règles de l'art. être approprié à la nature de la marchandise emballée et aux conditions de transport. Il devra tenir compte éventuellement du fait que les colis pourront être l'objet de nombreuses manipulations.

Tout emballage reconnu défectueux à l'arrivée engagera la responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur devra apposer sur les colis (sans dommage pour la fourniture) à la peinture noire indélébile, les marques suivantes :

— Etats Associés - Centre d'Accueil de Ste-LIVRADE-sur-LOT (Lot et Garonne).

— Marché No _____ du _____

— Draps de lit

Un état détaillé des colis devra être adressé en même temps par poste au Directeur du Centre d'Accueil.

ARTICLE 7

EXPEDITIONS ET LIVRAISON

Il est accordé un délai de 48 heures, à partir du jour de la recette technique pour exécuter l'emballage et la remise de la fourniture au transporteur.

Une fiche laissée au fournisseur au moment de la recette technique sera complétée par ses soins et renvoyée à M. le Chef du Service Administratif Central, 27, Rue Oudinot, PARIS, avec la mention de la date d'expédition ainsi que le nom du transporteur, son adresse et son numéro de téléphone (si autre que S.N.C.F.)

ARTICLE 8.

RETARD DANS LES LIVRAISONS

Si le fournisseur prévoit l'impossibilité, soit de présenter son matériel en recette technique, soit de le remettre au Transporteur dans les délais stipulés au marché, il doit en aviser immédiatement ou, en tout cas, avant l'expiration de ces délais, le Chef du Service administratif central et soumettre en même temps

à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant le caractère de cas de force majeure ou autres qu'il pourrait éventuellement fournir ainsi qu'il est précisé aux Clauses et Conditions Générales du 8 avril 1953, art. 66 et 67. Cette prescription est impérative ; le fournisseur qui négligera de s'y conformer encourra l'application d'office de la pénalité afférente aux retards constatés et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9.

RECETTE DÉFINITIVE

La recette définitive aura lieu à la livraison au Centre d'Accueil la responsabilité du fournisseur reste jusque là engagée, notamment pour les défauts d'emballage les erreurs ou les manquants dûment constatés par les Commissions de visite aux termes des procès-verbaux que le Centre d'Accueil adressera au département des Relations avec les Etats Associés à Paris, dans un délai de huit jours à compter de la réception des marchandises.

Le fournisseur s'engage à remplacer ou remettre en état et à transporter gratuitement dans les meilleurs délais les fournitures qui auraient été reconnues détériorées au cours du transport.

ARTICLE 10

PAIEMENT

Les paiements auront lieu à Lille dans les délais impartis par les Conditions Générales du 8 avril 1953. L'Etat se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en en faisant porter le montant conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1927 au crédit du compte ouvert au nom :

des Ets THIEFFRY FRERES et Cie au C.C.P. LILLE No 6814.

Le comptable assignataire est le Payeur Général de la Seine.

Factures. Les factures relatives à chaque livraison, établies sur papier libre en 4 ex. et accompagnées du procès-verbal de recette technique correspondant, seront adressées en même temps que les marchandises, pour prise en charge, à Monsieur le Directeur du Centre d'Accueil des Etats-Associés de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT (Lot et Garonne).

ARTICLE 11

CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas versé de cautionnement (art. 1er, paragraphe 1 et 2 de l'arrêté du 12 avril 1955).

ARTICLE 12

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU FOURNISSEUR :

Le présent marché sera imprimé en 20 exemplaires par les soins de l'Administration et aux frais du fournisseur. Ce dernier recevra directement de l'imprimeur 5 ex. du marché imprimé accompagnés de la facture d'impression qu'il s'engage à honorer.

ARTICLE 13

REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les clauses et Conditions Générales arrêtées par le Ministre de la France d'Outre-Mer le 8 avril 1953, et dont le fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, sont applicables au présent marché, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent, non plus qu'aux dispositions du décret No 53-405 du 11 mai 1953.

a) Application du décret 53.405 du 11 Mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements Publics nationaux non soumis aux lois et usages du Commerce.

Il ne sera pas accordé d'avances, le fournisseur ayant déclaré qu'il ne désire pas en recevoir.

Le fournisseur établira ses factures en concordance avec les termes de paiement prévus à l'article 10 et en 4 exemplaires sur papier libre.

Un exemplaire portant constatation des opérations ouvrant droit à paiements sera retourné au fournisseur (art. 21 du décret 53-405).

Le délai imparti à l'Administration (art. 22 dudit décret) pour procéder à cette constatation est fixé à 30 jours à compter de la demande écrite du fournisseur accompagnée de ses factures.

b) Application du décret 54-82 du 22 janvier 1954, concernant l'exclusion des marchés publics de personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs :

des Etablissements THIEFFRY FRERES et COMPAGNIE, qu'aucune des personnes occupant dans la dite Société l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article;

c) Application de la loi 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 39 de la loi 54-404, les fournisseurs devront justifier, au plus tard lors de la souscription du présent marché, qu'ils ont, au 31 décembre 1955, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations de paiement des cotisations de la Sécurité Sociale

d) Application du décret 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le fournisseur certifie exacts les renseignements produits à la soumission conformément à la liste limitative dont détail figure au parag. 2 de l'article 1^{er} du décret 54-596.

Dans le cas où ces renseignements seraient en tout ou partie, reconnus inexacts, il s'engage sans restriction ni réserve à se soumettre aux sanctions visées à l'article 2 dudit décret.

Fait octuple à Lille, le 17 Avril 1956

Le Fournisseur :

Ets THIEFFRY FRERES et Cie
Signé : Jacques THIEFFRY.

Soumis à l'approbation du Chef
du Service Administratif Central,
L'Administrateur en Chef
de la F.O.M.
Adjoint au Matériel.
Signé : BICHAT.

F. O. M.
23 Avril 1956
CONTROLE

Vu au Bureau Technique :

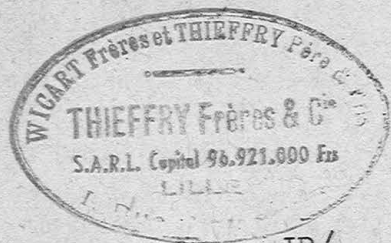
Pour
L'Ingénieur en Chef,
et p. o.
Signé : BONNIEL-VEYRON.

Approuvé :

Paris, le 26 avril 1956
Pour le Ministre des Affaires
Etrangères
Chargé des Relations avec les
Etats Associés.

Le Chef du Service Administratif
Central,
Signé : CAMOUILLY.

ETATS ASSOCIÉS
25 Avril 1956
Dépenses engagées,



JP/

LILLE LE 6 JUIN 1956

DIRECTION DU CENTRE d'ACCUEIL DE
STE. LIVRADE SUR LOT (Lot et Garonne)

BORDEREAU d'EXPEDITION

MARCHE DU 17 AVRIL 1956 - 2625 -

35 colis Franco : Expédiés le 7 JUIN 1956 par VERSTRAETE.

35 paquets marqués de I à 35
cprenant chacun 20 draps soit = 700 draps.



DIRECTION DU CENTRE d'ACCUEIL
de STE. LIVRADE sur LOT
(Lot et Garonne)

BORDEREAU d'EXPEDITION.

MARCHE 2625 DU 17 AVRIL 1956.

21 colis franco expédiés le 9 MAI 1956 par VERSTRAETE.

20 boites comprenant chacune	30 draps =	600
marquées de I à 20		
I boite comprenant	26 draps =	26
marquée N° 21		-----
		626 draps
		=====

bon livraison

2327W 283

Commande de lits métalliques auprès des
Usines métallurgiques de Saint-Denis : facture,
marché, procès-verbal de recette.
(marché 6255 du 29 octobre 1956)

1956

Adresse télégraphique :
ETASSOCIÉS PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Nom du service)

Téléph. : INVALIDES 84.40

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pièce n° étage

N° 5 SO/D5

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

78, rue de Lille, PARIS VII^e

BORDEREAU

DES PIÈCES adressées à :

Votre référence :

Notre référence :



Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE
d'ACCUEIL de

SAINTE LIVRADE

Paris, le 2 JANVIER 1957

NUMÉROS DES PIÈCES	SOMMAIRE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
I	Fact. (4 exemp.) du I2.II.1956 des Usines Métallurgiques de LITERIE de Saint Denis. Fourniture de 100 lits 140x190 au Centre d'Accueil de Sainte Livrade..... <u>635.500</u> Frs (Marché n°6255 du 29.10.56)		Pour certification de la fourniture, prise en charge à l'inventaire et re- tour pour mandatement, avec P.V. de Recette définitive. (Le P.V. de Recette technique est conser- vé à la Centralisa- tion).

M. F. Leganachni
4/1/57

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES



J. M. 600482. [39960]

U.M.L
39, Bd Ornano
SAINT DENIS (Seine)

Saint Denis, le 12 Novembre 1956

- M E M O I R E -

Doit : MINISTERE DE LA FRANCE OUTRE MER - Service Technique du S.A.C.
27, rue Oudinot - PARIS 7°

Aux USINES METALLURGIQUES DE LITERIE
39, Bd Ornano à Saint Denis (Seine)

DESIGNATION DES FOURNITURES	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	MONTANT
100 LITS 351 coloris haves 140 x 190 TOUTES TAXES INCLUSES		6.355,00	635.500,00
N° D'IDENTIFICATION A L'INSEE : 244.75.066.0005			

CERTIFIE SINCERE & VERITABLE le présent mémoire s'élevant à la
somme de : SIX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS

A virer au compte courant postal : 449-40 PARIS.

Fait à SAINT DENIS, le 12 Novembre 1956

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINTS-LIVRADE-SUR-LOT (LOT & GARONNE)

N° d'enregistrement au registre
du procès verbal

N° et date d'enregistrement au
journal

Date d'inscription à l'inventaire :

N° 81 du 31.12.56

— PROCES - VERBAL —

de recette définitive

Nom et qualité des Membres de la Commission

- Monsieur VERGÈS Henri
- Monsieur ZEGARADIN Antoine

Nom et qualité du détenteur dépositaire :

Monsieur ALQUIER Henri - Directeur du Centre

Nom et qualité du fournisseur

Usines Métallurgiques de Litorie
39, Bd Ornano à Saint-Denis (Seine)


Désignation du fournisseur	Désignation du matériel	Espèce des Unités	QUANTITES		Prix unitaire	Propositions ou conclusions de la commission	Explications - du fournisseur - du transporteur (ou de leur représentant)
			annoncées	reçues			
Usines Métallurgiques de Miterie - à Saint Denis	- Lits 351 coloris havane 140 x 190	Nombre	100	100	6.355,00	Reçu conforme à la commande (nombre valeur et qualité)	

Arrêté le procès verbal à 100 articles pour une valeur de : SIX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (635.500,00)

Les membres de la Commission

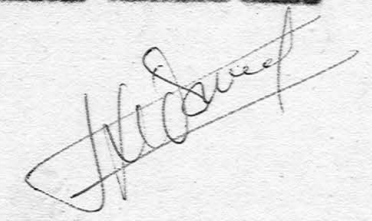
- Le Chef du Service Matériel

Monsieur ZEGARADIN Antoine



- Le Chef du Service Comptabilité

Monsieur VERHUNE Henri



Sainte Lézarde, le 10 janvier 1957



Ne Livrade

PARIS
 Objet de la fourniture :
LITS METALLIQUES
 ETATS ASSOCIES
 Affaires Sociales
 Fournisseur : USINES
 METALLURGIQUES DE
 LITERIE
 Livraison à SAINTE-
 LIVRADE S/LOT

République Française

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Direction du Personnel et des
 Affaires administratives
 Service administratif central
 Bureau technique
 (tél. Suffren 16-70 -poste 597)

27, rue Oudinot PARIS 7°

Ordre d'achat n°747/1956

Lettre n°1862/80 D5 du 28 septem-
 bre 1956 du Ministère des Affaires
 Etrangères-Relations avec les Etats
 Associés

Marché souscrit le

16 OCT. 1956

Date de la notifica-
 tion de l'approbation
 du marché :

29 OCT 1956

Délai de recette tech-
 nique :

6 NOVEMBRE 1956

Délai d'expédition
 après la recette tech-
 nique: 4 JOURS

Payable à PARIS

- M A R C H E N° 6255 -

par entente directe

pour la fourniture de lits métalliques

- Application du décret 1082 du 6 avril 1942
- " " 53405 du 11 mai 1953
- " " 54-82 du 22 janvier 1954
- " de la loi 54404 du 10 avril 1954
- " du décret 54596 du 11 juin 1954

ETATS ASSOCIES : Affaires Sociales
 Service destinataire : Centres d'Accueil des Rapatriés d'Indochine
 Ste-Livrade S/Lot (Lot et Garonne)
 Budget Etat - chapitre 46-11 - article 2
 Exercice : 1956
 Fiche d'engagement n° 1017 du 8-10-56

Article 1er. - Les Usines Métallurgiques de LITERIE, siège social à SAINT-DENIS (Seine) 39 Bd Ornano - tél. PLA.17-80 - titulaires du compte chèques postaux n°449-40 à Paris, s'engagent envers le Chef du Service administratif central stipulant au nom et pour le compte du MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES (Relations avec les Etats Associés), à fournir et à livrer aux prix, clauses et conditions déterminés par le présent contrat, les objets désignés ci-après, savoir :

.../

Désignation de la fourniture	espèce: unités:	quantité	Prix unitaire	TOTAUX
- Lits métalliques démontables n°351 conforme au plan 1521 joint à l'offre du fournisseur....	N	100	6.355	<u>635.500</u>

ARRÊTE le montant du présent marché à la somme nette et non révisable, toutes taxes comprises pour le Trésor de :

SIX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS,

y compris l'emballage et la livraison en gare de Sainte-Livrade s/Lot (Lot et Garonne) dans les délais ci-après :

- délai de présentation en recette technique au plus tard le SIX NOVEMBRE 1956
- délai d'expédition après recette technique : QUATRE JOURS.

Pénalités pour retard. - En raison du degré d'urgence de la commande, la retenue sur la valeur de la livraison, en cas de retard, est fixée à un pour mille par jour de retard quelle que soit sa durée.

Art.2.- SPECIFICATIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES.

La fourniture sera exempte de tout défaut ou vice pouvant nuire à son aspect, sa durée ou son emploi.

Art.3.- DELAI DE PRESENTATION EN RECETTE TECHNIQUE.

Chaque lot de fourniture devra être présenté, complet, en recette technique dans les ateliers, chantiers ou magasins du fournisseur dans les délais indiqués à l'art.1, à compter de la notification de l'approbation du présent marché par le Chef du Service administratif central.

A cet effet, huit jours au moins avant l'expiration des délais fixés, le fournisseur devra prévenir par lettre le Chef du Service administratif central du jour exact où la fourniture sera prête à être soumise à l'examen du service technique.

Art.4.- RECETTE TECHNIQUE.

Le délégué de l'administration devra s'assurer que la fourniture remplit exactement les conditions prévues au présent contrat.

En outre, il pourra procéder à telles épreuves et expertises qu'il jugera nécessaires, sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Il déterminera le délai à accorder pour le remplacement des objets rebutés ou pour les réparations nécessaires. Il fera des propositions en ce sens au Chef du Service administratif central qui décidera.

S'il le juge utile, il fera poinçonner les divers objets, composant la fourniture et apposer les marques de repérage. Les objets rebutés pourront également recevoir la marque de rebut.

Le fournisseur devra mettre gratuitement à la disposition du délégué de l'administration le matériel et le personnel nécessaires pour toutes les opérations de recette.

Lorsque le fournisseur aura demandé et obtenu du Chef du Service administratif central l'autorisation de faire exécuter en dehors de ses ateliers, tout ou partie de la fourniture, les frais de voyage, de vacation et de séjour des agents techniques désignés pour effectuer la recette hors des ateliers de l'intéressé, seront mis à sa charge.

Art.5.- EXPEDITIONS ET LIVRAISON.

Il est accordé un délai de quatre jours, à partir du jour de la recette technique pour la remise au transporteur de la fourniture. Les quantités livrées devront concorder, pour chaque lot, avec les quantités commandées à l'article 1er.

Art. 6.- RETARD DANS LES LIVRAISONS.

Si le fournisseur prévoit l'impossibilité, soit de présenter son matériel en recette technique, soit de le remettre au transporteur dans les délais stipulés au marché, il doit en aviser immédiatement, ou, en tout cas, avant l'expiration de ces délais, le Chef du Service administratif central et soumettre en même temps à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant le caractère de cas de force majeure ou autres qu'il pourrait éventuellement fournir ainsi qu'il est précisé aux Clauses et Conditions Générales du 8 avril 1953 art. 66 et 67. Cette prescription est impérative; le fournisseur qui négligera de s'y conformer encourra l'application d'office de la pénalité afférente aux retards constatés et ce, sans mise en demeure préalable.

Art. 7.- PAIEMENT.

Le paiement sera effectué par l'intermédiaire du Trésor Public et par virement au crédit du compte mentionné à l'article 1er.

A cet effet; le fournisseur adressera sa facture en 4 exemplaires, sur papier libre, accompagnée du procès-verbal de recette technique et d'une attestation de prise en charge de la fourniture par le Directeur du Centre d'Accueil qui transmettra aussitôt ces pièces comptables au Ministère des Affaires Etrangères, Relations avec les Etats Associés, 78, rue de Lille PARIS 7ème. Les factures devront être établies pour chaque lot de livraison en correspondance exacte avec les quantités prévues au marché.

Le Comptable assignataire est le Payeur Général de la Seine.

Art. 8.- CAUTIONNEMENT.

Il ne sera pas versé de cautionnement.

Art. 9.- OBLIGATIONS PARTICULIERES DU FOURNISSEUR.

Le présent marché sera imprimé en 25 exemplaires par les soins de l'administration et aux frais du fournisseur. Cinq exemplaires seront remis à ce dernier avec la facture des frais d'impression.

Art. 10.- REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.

Les clauses et Conditions générales arrêtées par le Ministre de la France d'outre-mer le 8 avril 1953 et dont le fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, sont applicables au présent marché, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent, non plus qu'aux dispositions du décret n° 53.405 du 11 mai 1953,

a) Application du décret 53.405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du Commerce.

Il ne sera pas accordé d'avances, le fournisseur ayant déclaré qu'il ne désirait pas en recevoir.

Le fournisseur établira ses factures pour chaque lot, en concordance avec les livraisons correspondantes et en quatre exemplaires sur papier libre.

Un exemplaire portant constatation des diverses opérations couvrant droit à paiement (d'acompte ou de solde) sera retourné au fournisseur (art.21 du décret 53.405).

Le délai imparti à l'administration (art.22 dudit décret) pour procéder à cette constatation est fixé à 30 jours à compter de la demande écrite du fournisseur accompagnée de ses factures.

b) Application du décret 54.82 du 22 janvier 1954, concernant l'exclusion des marchés publics de personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société titulaire du présent marché, qu'aucune des personnes occupant dans la dite Société l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52.401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

C) Application de la loi 54.404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 39 de la loi 54.404, les fournisseurs devront justifier, au plus tard lors de la souscription du présent marché, qu'ils ont, au 31 décembre 1955, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations de paiement des cotisations de la Sécurité Sociale.

D) Application du décret 54.596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le fournisseur certifie exacts les renseignements produits à la soumission conformément à la liste limitative dont détail figure au paragraphe 2 de l'article 1er du décret 54.596.

.../

Dans le cas où ces renseignements seraient en tout ou partie, reconnus inexacts, il s'engage sans restriction ni réserve à se soumettre aux sanctions visées à l'article 2 dudit décret,

Fait octuple à PARIS, le

Le fournisseur

USINES MÉTALLURGIQUES DE LITERIE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Signé :

Vu au Bureau Technique
l'Ingénieur en Chef,

Signé : CHANGEY

Soumis à l'approbation du Chef du
Service administratif central
l'Administrateur en Chef de la FOM
Adjoint au Matériel,

Approuvé,
PARIS, le

29 OCT 1956

P. le Ministre des Affaires Etrangères
Relations avec les Etats Associés
Le Chef du Service administratif central

VISA de la DIRECTION du CONTROLE

FRANCE D'OUTRE-MER
20 OCT 1956
CONTROLE

VISA du CONTROLE des DEPENSES ENGAGEES

L'Adjoint au Contrôleur
des Dépenses Engagées

~~J. BORY~~

2327W 283

fourniture de meubles et
matériel de base

meubles Bayle + autres fournisseurs

N° 244 /A

B O R D E R E A U

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS)
SERVICE SOCIAL - 5ème Division

78, rue de Lille

- P A R I S -

- Facture THIEFFRY Frères et C°. en date du 6 Juin 1956 (700 draps lits) en trois exemplaires..... 1
- Procès-verbal de recette Technique..... 1
- Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
(marché n° 2625 du 26 - 4 - 1956)

- Facture THIEFFRY Frères et C°. en date du 9 Mai 1956 (626 draps) en trois exemplaires..... 1
- Procès-verbal de Recette Technique..... 1
- Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
(Marché N° 2625 du 26-4-1956).

- Facture du Bazar de l'Hôtel de Ville en date du 28 Mars 1956 (fourniture matériel) en trois exemplaires..... 1
- Procès-verbal de Recette Technique..... 1
- Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
(Marché N° 2171 du 5-4-1956)

- Facture ABADIE Frères en date du 1 Mai 1956 (fourniture 626 couvertures) en trois exemplaires 1
- Procès-verbal Recette Technique..... 1
- Procès-verbal Recette Définitive..... 1
(Marché N° 2626 du 26-4-1956)

- Facture BAYLE du 30 Mai 1956 (fourniture placards) en trois exemplaires..... 1
- Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
- Copie lettre de réponse des Établissements BAYLE, en date du 26 Avril dernier, en réponse à votre commande..... 1

Retour après prise en charge et inscription à l'inventaire.

Pour mandatement.

el

- Facture BAYLE en date du 30 Mai 1956
(fourniture tables cuisine et buffets cuisine)
en trois exemplaires..... 1
- Procès-verbal de Recette Technique..... 1
- Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
(marché n° 2589 du 24-4-1956)

Retour après prise en charge
et inscription à l'inventaire

Pour mandatement.

-
- Facture COURREGÉ en date du 16 Juin 1956
(fourniture armoires) en trois exemplaires.... 1
 - Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
 - (pas reçu de procès-verbal de recette
technique)
 - (Marché N° 2546 du 21-4-1956)

-
- Facture ROTGE en date du 4 Mai 1956 (fourniture
caisses à charbon) en trois exemplaires... 1
 - Procès-verbal de Recette Définitive..... 1
 - Lettre N° /A en date du 16 Juin 1956 1

-
- Facture BONNAL en date du 25 Mai 1956
(fourniture matériel cuisine - articles
ménagers) en trois exemplaires..... 1
 - Procès-verbal Recette Définitive..... 1
 - Lettre N° 241/A en date du 13 Juin 1956..... 1
-

Adresse télégraphique :
ETASSOCIÉS PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Nom du service)

Téléph. : INVALIDES 84.40

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pièce n° étage

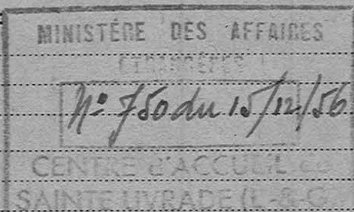
N° 2520-SO/D5

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

78, rue de Lille, PARIS VII^e

BORDEREAU

DES PIÈCES adressées à :



Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE
d'ACCUEIL de

- SAINTE-LIVRADE -

Votre référence :

Notre référence :

Paris, le 13 DECEMBRE 1956

NUMÉROS DES PIÈCES	SOMMAIRE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
1	Facture (3 exemp.) n° 7853 du 7.12.56 de SART-MAILLE de Rou- baix - Fourniture de 230 Pull Over laine au Centre d'Accueil de Sainte-Livrade	164.180 Fr	Pour certification de la fourniture, prise en charge et retour pour mandatement.- -----

M. Legrand
17/12/56
y

P. Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5ème Division



J. M. 600482. [39960]

LES PLUS VASTES MAGASINS DE MEUBLES DE FRANCE

Reg. du Com. N° 8901 B

Compte Chèques Postaux 13662 Bx

TÉLÉPHONE } 78.05
 } 78.06

Références à rappeler
dans votre réponse

Arrivée sous n° 33

PIÈCES JOINTES

MEUBLES PAR MILLIERS

MEUBLES BAYLE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 11.500.000 FRANCS
43 A 47, COURS D'ALBRET - 2 A 20, RUE JOSEPH-DE-CARAYON-LATOURE

Les Meubles Bayle n'ont pas de succursale

BORDEAUX, le 16 Avril 1956

Monsieur RUDLER
Directeur du Centre d'Accueil
SAINTE-LIVRADE

(Lot et Garonne)

Monsieur,

Nous avons reçu ce jour du Ministère des
Affaires Etrangères, Service des Affaires Sociales, la
commande de :

- 12 ARMOIRES-PENDERIES
- 8 TABLES DE CHAMBRE
- 4 TABLES de salle à manger
- 4 BUFFETS
- 4 TABLES DE CUISINE
- 11 PLACARDS DE CUISINE

Nous mettons tout en oeuvre, pour vous donner
satisfaction au plus tôt. Nous espérons vous livrer le tout
au début mai. Il nous serait agréable d'avoir votre opinion
à ce sujet.

A vous lire, nous vous prions d'agréer,
Monsieur, nos salutations distinguées.



LES PLUS VASTES MAGASINS DE MEUBLES DE FRANCE

REG. DU COM. 56 B 34

MEUBLES PAR MILLIERS

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 13662 Bx

TÉLÉPHONE { 44.78.05
44.78.06

MEUBLES BAYLE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 40.300.000 FRANCS

43 A 47, COURS D'ALBRET - 2 A 20, RUE JOSEPH-DE-CARAYON-LATOUR

Références à rappeler
dans votre réponse

Les MEUBLES BAYLE n'ont pas de succursale

BORDEAUX, le 20 Août 1956

PIÈCES JOINTES

Marché n° 2.589 du 11/4/56
notifié le 24/4/56

MINISTÈRE des AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATION avec les ÉTATS ASSOCIÉS
78, rue de Lille

DOIT

PARIS.- (7°)

CENTRE D'ACCUEIL de SAINTE-LIVRADE (Lot & Garonne)

- 68 Buffets et placards de cuisine 120 x 100 x 40, 2 portes, 2 tiroirs	5.700.--	387.600.--
- 70 Tables de cuisine à rallonges 120 x 75, 1 tiroir	4.200.--	294.000.--
		<hr/>
	TOTAL Frs.....	681.600.--
	S.E.O.O.	=====

Arrêtée sincère et véritable, la présente facture à la somme de
six cent quatre vingt un mille six cents Frs.-

LES "SERVICE CERTIFIÉ FAIT" DES MEUBLES DE FRANCE

Matériel réceptionné et pris en charge à l'inventaire journal le 3/9/1956 sous le N°54 .6;

Ste Livrade le 21 Septembre 1956

Le chef du Service de Matériel

Vu, Le Directeur du Centre.



[Handwritten signature]

Henri ALQUIER
Secrétaire Principal de Police
Directeur du Centre

[Handwritten signature]
ZEGANADIN.A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de ma parfaite confiance.

PIÈCES JOINTES

Marché n° S.389 du 11/4/56
notifié le 24/4/56

MINISTÈRE des AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RELATION avec les ÉTATS ASSOCIÉS
78, rue de Lille

PARIS -- (79)

D O I T

CENTRE D'ACCUEIL de SAINTE-LIVRADE (Lot & Garonne)

68 Buffets et placards de cuisine 180 x 100 x 40, 2 portes, 2 tiroirs	2.700.--	387.600.--
70 Tables de cuisine à rallonges 180 x 75, 1 tiroir	4.200.--	294.000.--
TOTAL Fra.....		681.600.--
		S.E.O.O.

Arrêtée ainsi que ci-dessus, la présente facture à la somme de six cent quatre vingt un mille six cents Fra.--

[Handwritten signature]

PARIS, LE 29 MARS 1956
78, Rue de Lille, Paris (VII^e)

~~SECRET DE CABINET~~

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

5^{ème} Division

N^o 507 SO/D5



pour Monsieur

Le CHEE du CENTRE d'ACCUEIL de

SAINTE LIVRADE

N^o 17.
Mobilier

Un examen par le Service Administratif Central de la F.O.M. des offres faites par diverses Maisons pour la fourniture de mobilier a permis de constater que les prix indiqués par les Etablissements DOUMARES de Sainte Livrade étaient les plus avantageux en ce qui concerne les chaises destinées aux rapatriés : le prix unitaire est de 620 Frs.

Il y aurait donc lieu de passer commande à cette Maison d'une première tranche de 322 chaises pour une valeur de 199.640 Frs.

Je vous laisse le soin de fixer la date de livraison de ces chaises compte tenu de vos possibilités d'emmagasiner.

D'autre part il semble opportun de commander dans la région certaines pièces de mobilier à usage de personnel de Direction.

La maison BAYLE de Bordeaux et DOUMARES de Sainte Livrade présentent des prix très rapprochés l'un de l'autre.

	<u>BAYLE</u>	<u>DOUMARES</u>
- Divans 2 places (4)	18.925	19.000
- Divans 1 place (8)	13.225	13.000
- Table salle à manger (4)	12.500	12.000
- Buffets salle à manger (4)	27.500	29.000
- Chaises Direction (12)	1.963	1.850
- Buffets cuisine (4)	18.270	14.000

Avant de passer commande à l'une de ces maisons, il conviendrait d'établir si les prix sont comparables entre eux par la qualité, la nature du bois et les dimensions des objets proposés. A cet effet je vous serais obligé de prendre contact avec ces fournisseurs et de me donner les éléments de décision.

Le CHEF de la 5ème Division du Service des Affaires Sociales de la FOM



LES PLUS VASTES MAGASINS DE MEUBLES DE FRANCE

REG. DU COM. 56 B 34

MEUBLES PAR MILLIERS

COMPTES CHÈQUES POSTAUX 13662 Bx

TÉLÉPHONE { 44.78.05
44.78.06

MEUBLES BAYLE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 40.500.000 FRANCS

43 A 47, COURS D'ALBRET - 2 A 20, RUE JOSEPH-DE-CARAYON-LATOUR

Références à rappeler
dans votre réponse

Les MEUBLES BAYLE n'ont pas de succursale

BORDEAUX, le 15 Novembre 1956

PIÈCES JOINTES

FACTURE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Relations avec les États Associés
78, rue de Lille
PARIS

DOIT :

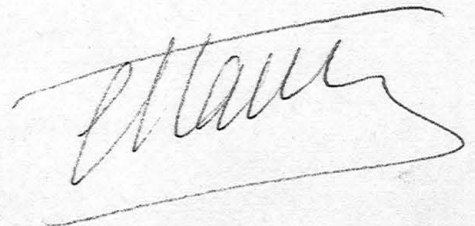
Commande n° 6.260 - Centre d'Accueil de Ste-Livrade

- 50 MATELAS, crin végétal, 140 X 190,
sans bourrelets à 5.460 273.000,--
- 50 TRAVERSINS, coutil coton, crin végétal
en 140 à 1.260 63.000,--

Frcs 336.000,--

Certifiée sincère et véritable, la présente
facture arrêtée à la somme de TROIS CENT TRENTA
SIX MILLES Francs.

Fait à Bordeaux le 15 Novembre 1956



LES PLUS VASTES MAGASINS DE MEUBLES DE FRANCE

Vu, Le Directeur du Centre.



Henri ALQUIER
Secrétaire Principal de Police
Directeur du Centre

"Service certifié fait"
Matériel réceptionné, et pris en charge
à l'inventaire journal le 17-11-56 sous
le N° 63.

Le chef des Services Matériel

[Signature]

Références à reporter
dans votre réponse

PIÈCES JOINTES

FACTURE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Nécessaire avec les États Associés
78, rue de Lille
PARIS

Commande n° 5.120 - Centre d'Accueil de Sainte-Livrade

50 LITRES, extra végétal, 140 x 120, ...
sans bouquetins à 2.400

50 TRAVERTINS, carrés, extra végétal
de 140 à 1.280

Prix 228.000,--

Certificat émis et vérifié, la présente
facture est due à la somme de TROIS CENT TRENTA
DEUX MILLE FRANCS.

fait à Bordeaux le 15 novembre 1956

[Large handwritten signature]

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ETATS ASSOCIES

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINTE LIVRADE SUR LOT (LOT ET GARONNE)

N° d'enregistrement au registre
du procès verbal

N° 1 du 13-3-57

N° et date d'enregistrement au
journal

N° 1 du 1-3-57

Date d'inscription à l'inventaire : N° 63 du 17.11.56

1-3-57

— PROCES - VERBAL —

de recette définitive

Nom et qualité des Membres de la Commission :

- Monsieur VEDRENNE

- Monsieur ZEGANADIN

Nom et qualité du détenteur dépositaire :

- Monsieur ALQUIER Henri - Directeur du Centre

Nom et qualité du fournisseur

Magasins MEUBLES BAYLE
45 à 47, Cours d'Albret
à Bordeaux

Désignation du fournisseur	Désignation du matériel	Espèce des Unités	QUANTITES		Prix unitaire	Propositions ou conclusions de la commission	Explications - du fournisseur - du transporteur (ou de leur représentant)
			annoncées	reconnues			
Meubles BAYLE de Bordeaux	Matelas Traversins	NOMBRE NOMBRE	50	50	5.460,-	Reconnu conforme à la commande (Nombre, valeur et qualité).	
			50	50	1.260,-		

Arrêté le procès verbal à 100 articles pour une valeur de : TROIS CENT TRENTE SIX MILLES FRANCS (336.000,- frs)

Les membres de la Commission :

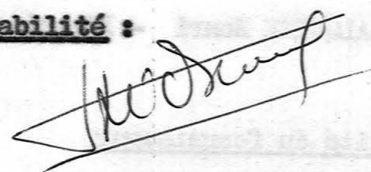
- Le Chef du Service Matériel :

Monsieur ZEGANADIN Antoine



- Le Chef du Service Comptabilité :

Monsieur VEDRENNE Henri



SAINTE LIVRADE, le 27 NOVEMBRE 1956



Henri ALQUIER
Secrétaire Principal de Police
Directeur du Centre

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINTE-LIVRADE (Lot & Garonne)

N°. d'enregistrement au registre
du procès-verbal..... :
N°. et date d'enregistrement au
journal..... :
N°. et date d'inscription à l'in-
ventaire..... : N°. 41 du 5 JUILLET 56

--- PROCES - VERBAL ---

DE RECETTE DEFINITIVE

Nom et qualité des Membres de la Commission

- Monsieur ALQUIER Henri (Comptabilité)
- Monsieur DELEVAUX André (Matériel)

Nom et qualité du détenteur dépositaire :

- Monsieur RUDLER Marcel - Directeur du Centre -

Nom et qualité du fournisseur :

Meubles BAYLE
43/47 cours d'Albret

B O R D E A U X

Désignation du Fournisseur	Désignation du Matériel	Espèce des Unités	QUANTITES		Prix Unitaire	Propositions ou conclusions de la Commission	Explications - du fournisseur - du transporteur (ou de leur représentant)
			annoncées	reconnues			
Meubles BAYER <u>BORDEAUX</u> (Gironde)	Buffets et placards de cuisine	Nombre	75	75	5.700	reconnu conforme à la commande : (nombre - valeur et qualité)	
	Tables de cuisine	"	69	69	4.200		

Arrêté le présent procès-verbal à 144 articles pour une valeur de : SEPT CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENTS Francs -

Les Membres de la Commission

- Le Chef du Service "Matériel":

Monsieur DELEVAUX André..... *Deleux*

- Le Chef du Service "Comptabilité"

Monsieur ALQUIER..... *Alquier*

SAINTE-LIVRADE, le 19 JUILLET 1956

LE DIRECTEUR DU CENTRE

J. Rudler
(RUDLER)
CENTRE D'ACQUET DE SAINTE-LIVRADE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Lot-et-Garonne)

PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHÉ
souscrit le :
11 Avril 1956

Objet
de la fourniture :
Meubles en bois

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Direction du Personnel et des Affaires Administratives

Etats Associés.
Affaires Sociales

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Bureau Technique D.

(Tél. : SUffren 16-70 - Poste 597)

Date de la
notification
de l'approbation
du marché :
24 Avril 1956

FOURNISSEUR :

**S.A.R.L. MEUBLES
BAYLE & Cie**

ORDRE D'ACHAT No 226/1956
Lettre No 0269/SO D5 du 3 Mars 1956 du Ministère des Affaires
Etrangères-Relations avec les ETATS ASSOCIES

Délai
de
recette technique
1, 2 et 3 mois

LIVRAISON

Camp du Moulin du Lot
à
SAINTE-LIVRADE

Délai d'expédition
après la recette
technique
2 jours

MARCHÉ N° 2589

APRES APPEL D'OFFRES

POUR LA FOURNITURE DE

Meubles en bois

Payable à
BORDEAUX

Application du décret 1082 du 6 avril 1942
» du décret 53.405 du 11 mai 1953
» du décret 54- 82 du 22 janvier 1954
» de la loi 54.404 du 10 avril 1954
» du décret 54.596 du 11 juin 1954

Etats Associés : Affaires Sociales
Service Destinataire : Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine, à
Sainte-Livrade sur Lot.
Budget Etat. Chap. 46-11, Art. 2
Exercice 1956
Fiche d'engagement : No 505.

ARTICLE PREMIER

La S.A.R.L. MEUBLES BAYLE et Cie, domiciliée à BORDEAUX, 43 à
47, Cours d'Albret (Tél. 44-78-05 et 06).

S'engage envers le Chef du Service administratif central stipulant au nom
et pour le compte du MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES (Relations
avec les ETATS ASSOCIES) à fournir et à livrer aux prix, clauses et condi-
tions déterminés par le présent contrat, les objets désignés ci-après, savoir :

DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	Espèce des unités	Quantités	Prix de l'unité	Totaux
1) Tables à rallonges : fermées 120 x 75 cm, ouvertes 200 x 75 cm, un tiroir — Pieds de 63 mm au carré — Plateau et ceinture réunissant les pieds : 23 mm. — Plateau ouvrant pour permettre la passe des rallonges	Nbre	207	4.200	869.400 »
2) Buffets cuisine : 120 x 100 x 40 2 portes, 2 tiroirs, portes et côtés à encadrement. Panneaux en rainures. Dessus massif. Avec va-et-vient	—	172	5.700	980.400 »
3) Placards cuisine, même spécifications que buffets ci-dessus	—	35	5.700	199.500 »
TOTAL				2.049.300 »

Arrête le montant du marché à la somme ferme et non révisable, toutes taxes comprises pour le Trésor, de : DEUX MILLIONS QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENTS FRANCS, pour mobilier livré au Camp du Moulin-du-Lot à SAINTE-LIVRADE SUR LOT, en trois lots égaux, dans les délais prévus aux articles 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 2.

SPECIFICATIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES

La fourniture sera exécutée en pin maritime, suivant toutes les règles de l'art. Assemblages à tenons et mortaises, collés.

ARTICLE 3

DELAI DE PRESENTATION EN RECETTE TECHNIQUE

Le premier lot de la fourniture devra être présenté, complet, à Bordeaux, en recette technique dans les ateliers, chantiers ou magasins du fournisseur dans un délai de trente jours, à compter de la notification de l'approbation du présent marché par le Chef du Service administratif central.

Les délais accordés, dans les mêmes conditions, pour la livraison des deux autres lots, sont fixés respectivement à deux et trois mois.

A cet effet, huit jours au moins avant l'expiration du délai fixé, le fournisseur devra prévenir par lettre le Chef du Service administratif central du jour exact où la fourniture sera prête à être soumise à l'examen du service technique.

ARTICLE 4

RECETTE TECHNIQUE

Le délégué de l'Administration devra s'assurer que la fourniture remplit exactement les conditions prévues au présent contrat.

En outre, il pourra procéder à telles épreuves et expertises qu'il jugera nécessaires, sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Il déterminera le délai à accorder pour le remplacement des objets rebutés ou pour les réparations nécessaires. Il fera des propositions en ce sens au Chef du Service Administratif Central qui décidera.

S'il le juge utile, il fera poinçonner les divers objets, composant la fourniture et apposer les marques de repérage. Les objets rebutés pourront également recevoir la marque de rebut.

Le fournisseur devra mettre gratuitement à la disposition du délégué de l'Administration le matériel et le personnel nécessaires pour toutes les opérations de recette.

Lorsque le fournisseur aura demandé et obtenu du Chef du Service Administratif Central l'autorisation de faire exécuter en dehors de ses ateliers, tout ou partie de la fourniture, les frais de voyage, de vacation et de séjour des agents techniques désignés pour effectuer la recette hors des ateliers de l'intéressé, seront mis à sa charge.

ARTICLE 5

EXPEDITIONS ET LIVRAISON

Il est accordé un délai de deux jours, à partir du jour de la recette technique, pour la remise au Camp du Moulin du Lot de la fourniture.

ARTICLE 6

RETARD DANS LES LIVRAISONS

Si le fournisseur prévoit l'impossibilité, soit de présenter son matériel en recette technique, soit de le remettre au Transporteur dans les délais stipulés au marché, il doit en aviser immédiatement ou, en tout cas, avant l'expiration de ces délais, le Chef du Service administratif central et soumettre en même temps

à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant le caractère de cas de force majeure ou autres qu'il pourrait éventuellement fournir ainsi qu'il est précisé aux Clauses et Conditions Générales du 8 avril 1953, art. 66 et 67. Cette prescription est impérative ; le fournisseur qui négligera de s'y conformer encourra l'application d'office de la pénalité afférente aux retards constatés et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7
PAIEMENT

Le paiement sera effectué par l'intermédiaire du Trésor Public et par virement au crédit du compte ouvert au nom des « MEUBLES BAYLE », 43, Cours d'Albret à Bordeaux, dans les écritures de la Société Générale à Bordeaux (compte No 49-42).

A cet effet, le fournisseur adressera sa facture en 4 exemplaires, sur papier libre, accompagnée du procès-verbal de recette technique et d'une attestation de prise en charge de la fourniture par le Directeur du Centre d'Accueil au Ministère des Affaires Etrangères, Relations avec les Etats Associés, 78, rue de Lille, PARIS - 7ème - Le Comptable assignataire est le Payeur Général de la Seine.

ARTICLE 8.
CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas verse de cautionnement.

ARTICLE 9.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU FOURNISSEUR :

Le présent marché sera imprimé en 15 exemplaires par les soins de l'Administration et aux frais du fournisseur. Cinq exemplaires seront remis à ce dernier avec la facture des frais d'impression.

ARTICLE 10

REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Les clauses et Conditions Générales arrêtées par le Ministre de la France d'Outre-Mer le 8 avril 1953, et dont le fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, sont applicables au présent marché, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent, non plus qu'aux dispositions du décret No 53-405 du 11 mai 1953.

a) Application du décret 53.405 du 11 Mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des Etablissements Publics nationaux non soumis aux lois et usages du Commerce.

Il ne sera pas accordé d'avances, le fournisseur ayant déclaré qu'il ne désirait pas en recevoir.

Le fournisseur établira ses factures pour chaque lot, en concordance avec les livraisons correspondantes et en quatre exemplaires sur papier libre.

Un exemplaire portant constatation des diverses opérations ouvrant droit à paiement (d'acompte ou de solde) sera retourné au fournisseur (art. 21 du décret 53-405).

Le délai imparti à l'Administration (art. 22 dudit décret) pour procéder à cette constatation est fixé à 30 jours à compter de la demande écrite du fournisseur accompagnée de ses factures.

Il ne sera pas versé de cautionnement en vertu de l'arrêté du 12 Avril 1955

b) Application du décret 54-82 du 22 janvier 1954, concernant l'exclusion des marchés publics de personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale.

Le fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs :

de la SOCIETE MEUBLES BAYLE et Cie.

qu'aucune des personnes occupant dans la dite Société, l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article;

c) Application de la loi 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 39 de la loi 54-404, les fournisseurs devront justifier, au plus tard lors de la souscription du présent marché, qu'ils ont, au 31 décembre 1955, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations de paiement des cotisations de la Sécurité Sociale

d) Application du décret 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le fournisseur certifie exacts les renseignements produits à la soumission conformément à la liste limitative dont détail figure au parag. 2 de l'article 1^{er} du décret 54-596.

Dans le cas où ces renseignements seraient en tout ou partie, reconnus inexacts, il s'engage sans restriction ni réserve à se soumettre aux sanctions visées à l'article 2 dudit décret.

Fait octuple à PARIS, le 11 Avril 1956

Le Fournisseur :

BAYLE & Cie
Signé : MAGREZ.

Soumis à l'approbation du Chef
du Service Administratif Central.

L'Administrateur en Chef
de la F.O.M.

Adjoint au Matériel.

Signé : BICHAT.

F. O. M.

CONTROLE

Vu au Bureau Technique :

Pour

L'Ingénieur en Chef,

et p. o.

Signé : BONNIEL-VEYRON.

Approuvé :

Paris, le 24 avril 1956

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères
Chargé des Relations avec les
Etats Associés.

**Le Chef du Service Administratif
Central,**

Signé : CAMOUILLY.

France d'Outre-Mer

21 Avril 1956

Dépenses engagées,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES RELATIONS
AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

PARIS, LE 28 AOUT 1956
78, Rue de Lille, Paris (VII^e)

~~SECRET~~

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES
5^{ème} Division

-*-

N^o 1603 -SO/D5

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5^{ème} Division

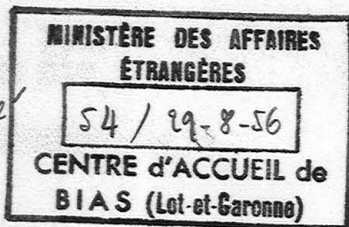
A Messieurs les DIRECTEURS des CENTRES
d'ACCUEIL de - SAINTE-LIVRADE -
- BIAS - /
- LE VIGEANT -
- NOYANT -

Pour me permettre d'établir une commande de poêles de chauffage, je vous serais obligé de me faire parvenir dès que possible le nombre d'appareils nécessaires à la dotation des logements des rapatriés et éventuellement des bureaux et habitations du personnel administratif.

Il a été admis qu'un poêle serait attribué aux logements de rapatriés comportant plus de 2 pièces.

Pour éviter les difficultés qui se sont présentées à l'occasion de l'installation des cuisinières, je vous prie de me préciser le diamètre des tuyaux et la composition des éléments de tuyaux des poêles.

Pour NOYANT - Je vous rappelle qu'une commande de 75 poêles est actuellement en cours d'exécution : Marché n^o 4.709 du 23 Juillet avec B.H.V. Il convient d'en tenir compte dans votre état de besoin éventuel./.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES RELATIONS
AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

78, Rue de Lille, Paris (VII^e) - Tél. : INV. 84-40

PARIS, LE 8 SEPTEMBRE 1956

~~LE DIRECTEUR GÉNÉRAL~~

SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES
5^{ème} Division

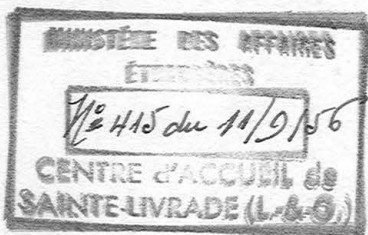
--

N^o 1728 -SO/D5

Le CHEF du SERVICE des AFFAIRES SOCIALES
5^{ème} Division

A Monsieur le DIRECTEUR du CENTRE
d'ACCUEIL de

- SAINTE-LIVRADE



REFERENCE : Ma note n^o 1603 du 28.8.1956.

J'ai l'honneur de vous rappeler ma note citée en référence, concernant vos besoins éventuels en appareils de chauffage. Je vous prie de me fixer à ce sujet le plus rapidement possible.

En effet, en raison de l'urgence qu'il y a à régler cette question, à l'approche de l'hiver, et du fait des délais à prévoir pour l'exécution des marchés, je désirerais avoir au plus tôt les précisions utiles, de manière à pouvoir passer commande suffisamment à temps.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le 3^{ème} paragraphe de ma note susvisée, se rapportant aux dimensions exactes des tuyaux (longueur, diamètre) et à la composition des éléments nécessaires (tuyaux et coudes).

Il y a lieu, enfin, d'indiquer si, comme à Bias, vos conduits de fumée comportent au départ du plafond une buse en "Eternit" nécessitant la pose d'un tuyau de doublement intérieur de sécurité (dimensions).

9.



9 Janvier

7



N° 16 /16

Monsieur le Chef du Service
des Affaires Sociales
(5ème Division)
78, rue de Lille

Paris (VII°)

OBJET : Affectation de matériel acheté par le Centre.
REFERENCE : Votre Note n° 2579-SO/D5 du 20 Décembre 1956.

En réponse à votre Note citée en référence, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le matériel en cause a été commandé aux Etablissements BONNAL de Sainte Livrade. Il a été affecté à l'usage suivant :

1°/- Calorifère "GODIN" n° 124 de 11.905 livré le 24 Novembre 1956 :

Salle de classe maternelle du Centre.

La dotation des calorifères destinés au groupe scolaire était prévue pour 12 articles correspondant aux douze classes qui devaient fonctionner à la rentrée d'Octobre.

La livraison en date du 10 novembre 1956 en provenance du "Bazar de l'Hôtel de Ville" à Paris ne comportait que 9 poêles.

Après plusieurs réclamations tant des Instituteurs que des parents et en raison de la vague de froid qui sévissait depuis plus d'une semaine, j'ai demandé à Monsieur le Délégué d'envisager l'achat sur place de ce calorifère. C'est sur son autorisation verbale que la commande a été faite à Sainte Livrade même.

2°/- Réchaud four à gaz "Chappée" de 15.270 frs, livré par la maison BONNAL de Sainte Livrade le 26.11.56.

Logement du Directeur Adjoint.

Le réchaud prévu pour ce logement a été affecté à l'une des deux Assis-
tantes Sociales. En attendant cette livraison Monsieur BONNAL avait prêté à Monsieur
VEDRENNE un réchaud de campagne usagé.

Copie à :

- Monsieur Le Délégué du Service des
Affaires Sociales de la F.O.M.

" A titre d'information "



Henri ALQUIER
Secrétaire Principal de Police
Directeur du Centre